



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-031

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2019-03-29-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 janvier 2018 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appels à projets placée auprès du préfet du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-03-29-004 - escalier d'accès à la grande plage sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire. Mme Brigitte Hannebelle (7 pages) Page 6

35-2019-03-29-003 - escalier d'accès à la grande plage sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire. M. Louis Delesquen (7 pages) Page 14

35-2019-03-29-005 - risberme de protection sur la longueur de la propriété plage de Rochebonne à Saint-Malo. Mme Carole Le Couedic (7 pages) Page 22

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-03-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement Dompierre-Luitré (2 pages) Page 30

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens

35-2019-02-15-001 - arrêté autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'ajoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 pour la région Bretagne (3 pages) Page 33

35-2019-03-28-002 - arrêté fixant la composition du jury des concours interne et externe pour le recrutement d'ajoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 37

35-2019-03-28-001 - arrêté préfectoral modificatif autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'ajoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 pour la région Bretagne (2 pages) Page 40

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-03-29-002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 janvier 2018
fixant la liste des membres désignés pour siéger à la
commission de sélection d'appels à projets placée auprès
du préfet du département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte contre les Exclusions

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 11 janvier 2018 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appels à projets placée auprès du préfet du département d'Ille-et-Vilaine

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-1 et 3 et R. 131;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2018 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appels à projets placée auprès de Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'avis d'appel à projets médico-sociaux du 11 février 2019, pour la création de 2000 places de CPH ;

Considérant les consultations effectuées en vue de la désignation des collègues prévues par l'article R.313-1 du CASF ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté du 11 janvier 2018 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appels à projets placée auprès du préfet du département d'Ille-et-Vilaine est modifié comme suit :

1°) L'article I-A-2 est modifié comme suit :

En tant que représentant d'associations participant au PDALHPD désigné par le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, après appel à candidature, « Monsieur André BICHE, Directeur de l'antenne sociale médico-sociale de l'APASE (Association Pour l'Action Sociale et Educative) » est remplacé par « Monsieur Hubert LEMMONIER, Directeur de l'antenne de Redon de l'APASE » ; « Monsieur Philippe MORIN, Directeur du service protection

juridique des majeurs de l'APASE » est remplacé par « Madame Fabienne LE FILLEUIL, Directrice de l'antenne rennaise enfance-famille de l'APASE ».

2°) L'article II est modifié comme suit :

Au titre des personnes qualifiées :

- Madame Annabelle DINE, Responsable du bureau asile de l'unité territoriale de l'OFII Rennes ou son représentant, titulaire ;
- Madame Sophie RANDUINEAU, Directrice du GCSMS SIAO 35 ou son représentant, titulaire ;

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

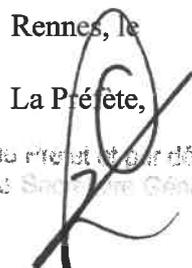
- Monsieur Gilles LE POTTIER, Président de la Banque Alimentaire de Rennes ou son représentant, titulaire.
- Monsieur Mohammed JABBAR, Directeur de l'UAIR (Union des Associations Interculturelles de Rennes) ou son représentant, titulaire.

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- Madame Anne BARBRE, directrice adjointe à la direction des étrangers en France à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.
- Madame Stéphanie FARGE, responsable du Service PILE (Pôle Insertion et Lutte contre les Exclusions) à la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

Article 2 : Les autres modalités de l'arrêté du 11 janvier 2018 restent inchangées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **29 MARS 2019**
La Préfète,
pour la préfète et en délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-29-004

escalier d'accès à la grande plage sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire. Mme Brigitte Hannebelle

PRÉFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :
N°RAA :

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin d'y maintenir un escalier d'accès à la Grande Plage
sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire**

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 2 août 2018 par laquelle Madame Brigitte HANNEBELLE , demeurant 7 rue de Bonnel 69003 Lyon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit la Grande Plage sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire.
- VU l'avis conforme du maire de Saint-Lunaire du 25 février 2019, Toutefois, tous travaux même mineurs devront être soumis en Mairie, pour avis préalable en raison de la présence de l'ouvrage au sein de la servitude patrimoniale remarquable que constitue l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine de la commune de Saint-Lunaire (AVAP).
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 février 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 25 février 2019,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 19 mars 2019, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Madame Brigitte HANNEBELLE , désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier d'accès à la Grande Plage depuis la résidence située au 389 Boulevard du Décollé à 35 800 Saint-Lunaire et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation

(ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **150€ (cent cinquante euros)** payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne .

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72 102, 35 021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3 001 006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 d'août .

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Lunaire, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 29 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,

L'Adjoint à la Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Pierre FAGUET

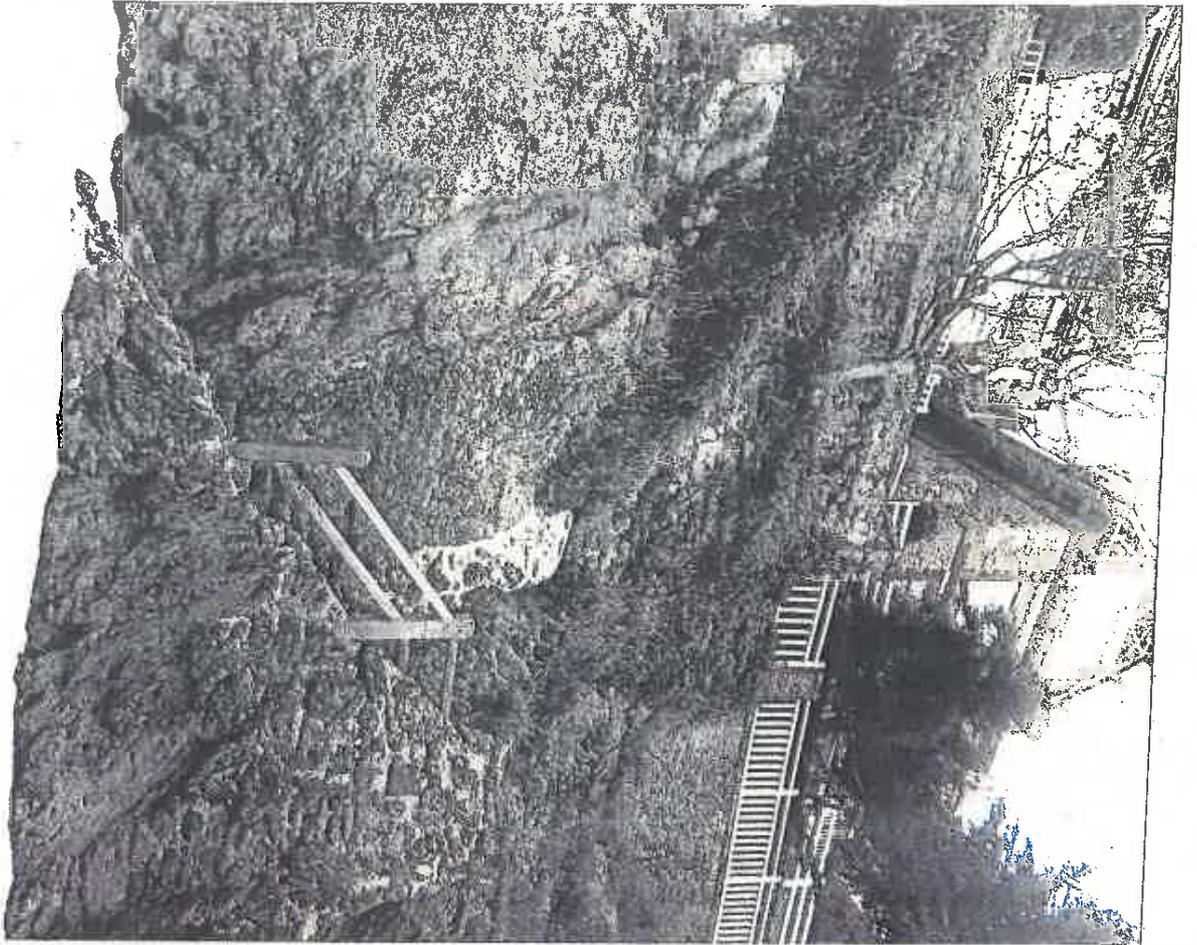


Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Saint-Lunaire
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

Escalier Hannebelle
Saint-Lunaire
Brigitte





Escalier
HANNEBELLE
Brigitte



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-29-003

escalier d'accès à la grande plage sur le littoral de la
commune de Saint-Lunaire. M. Louis Delesquen

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :
N°RAA :

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin d'y maintenir un escalier d'accès à la Grande Plage
sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire**

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 31 août 2018 par laquelle M. Louis DELESQUEN, demeurant 16 grande rue, Fierville-bray 14190 Valambray, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit la Grande Plage sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire.
- VU l'avis conforme du maire de Saint-Lunaire du 25 février 2019, Toutefois, tous travaux même mineurs devront être soumis en Mairie, pour avis préalable en raison de la présence de l'ouvrage au sein de la servitude patrimoniale remarquable que constitue l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine de la commune de Saint-Lunaire (AVAP).
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 février 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 25 février 2019,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 15 mars 2019, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

M. Louis DELESQUEN , désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier d'accès à la Grande Plage depuis la résidence située au 393 Boulevard du Décollé à 35 800 Saint-Lunaire et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation

(ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **150€ (cent cinquante euros)** payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne .

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72 102, 35 021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3 001 006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 d'août .

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Lunaire, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 29 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,

L'Adjoint à la Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Pierre FAGUET



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Saint-Lunaire
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
SAINT-LUNAIRE

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

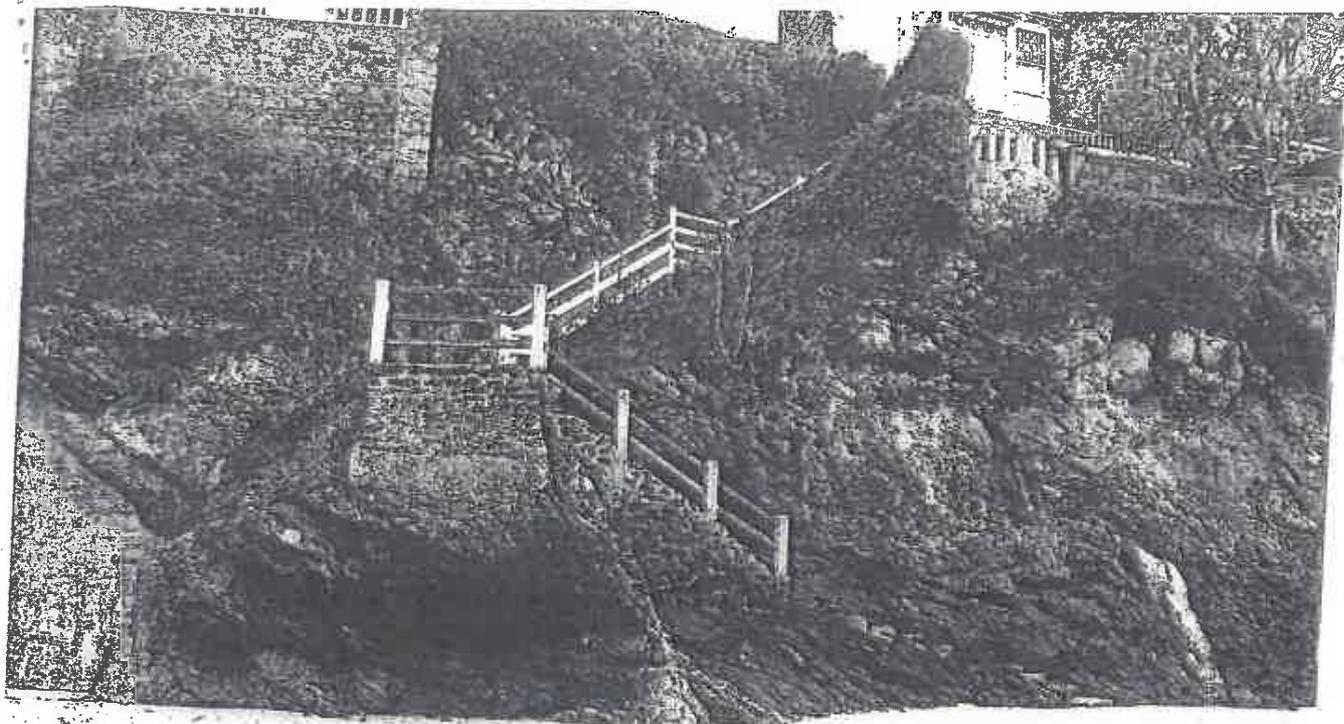
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-MALO
38 Bd des Déportés 35414
35414 SAINT-MALO
tél. 02.99.20.80.99 - fax 02.99.20.80.77
cdf.saint-malo@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Escalier De Lesquen

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-29-005

risberme de protection sur la longueur de la propriété plage
de Rochebonne à Saint-Malo.

Mme Carole Le Couedic

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :
N°RAA :

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin d'y maintenir une risberme de protection sur la longueur de la propriété, plage de
Rochebonne, pour la résidence située au 9 rue de la plage à Saint-Malo**

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 30 octobre 2018, par laquelle Madame Carole LE COUEDIC, demeurant 9 rue de la plage 35 400 Saint-Malo, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis du Maire de Saint-Malo du 05 mars 2019,
- VU l'avis conforme du Préfet maritime de l'Atlantique du 12 février 2019,
- VU l'avis conforme du Commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 25 février 2019,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 19 mars 2019 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Madame Carole LE COUEDIC, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit la Plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une risberme de protection sur la longueur de la propriété et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé, quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale annuelle est fixé à la somme de **150 € (cent cinquante euros)** payable à

la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne

Service comptabilité de l'État, avenue Janvier, BP 72 102 35 021 Rennes cedex 9

IBAN : FR -92-3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 d'août.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

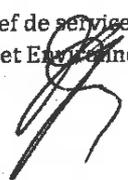
Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Malo, le 29 Jan 2019

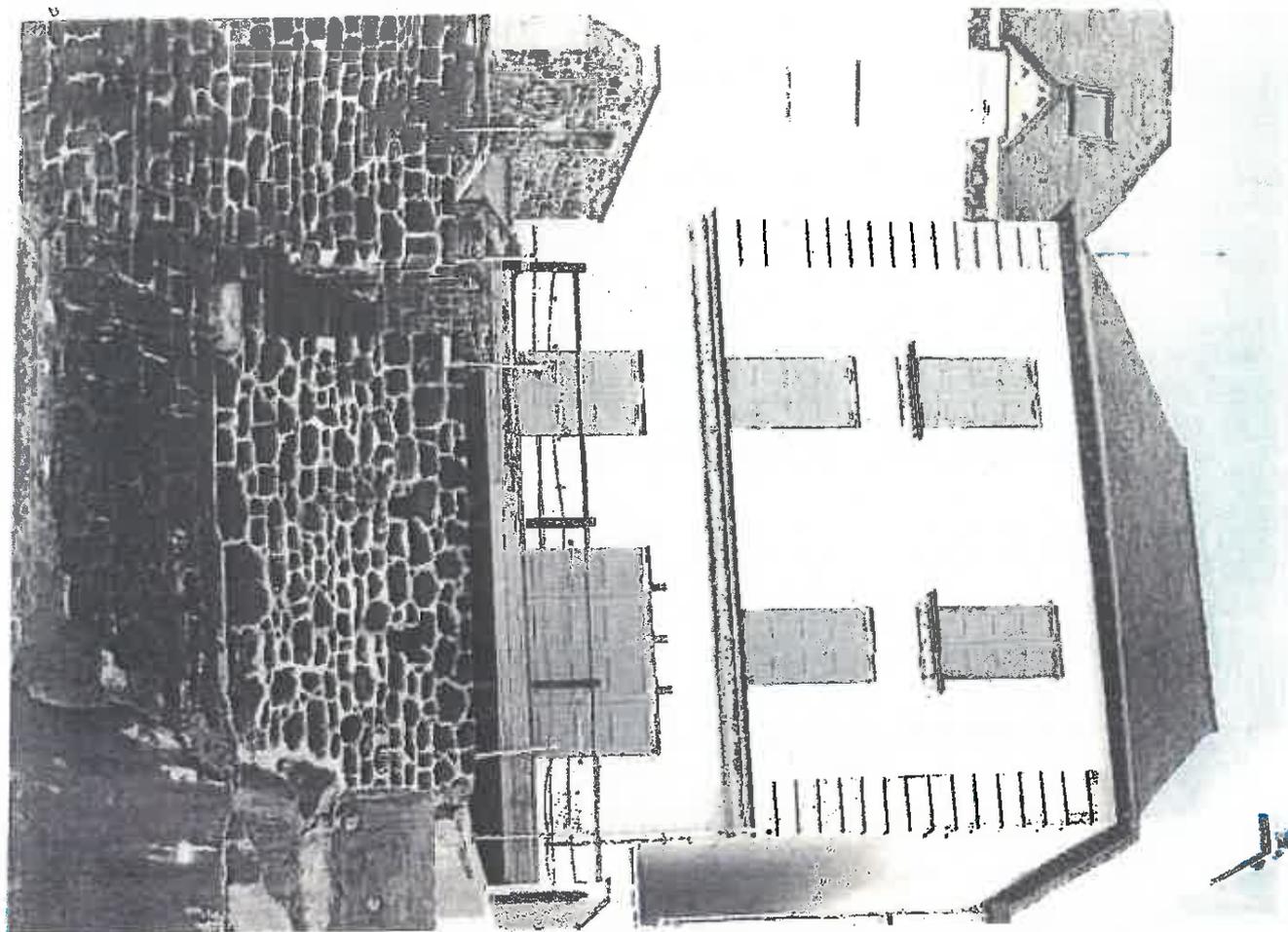
Pour la préfète et par délégation,

L'Adjoint à la Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Pierre FAGUET



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- * Mairie de Saint-Malo
- * Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins



9, Rue de la Plage 35600 Saint-Malo

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Departement :
ILLE ET VILAINE
Commune :
SAINT-MALO

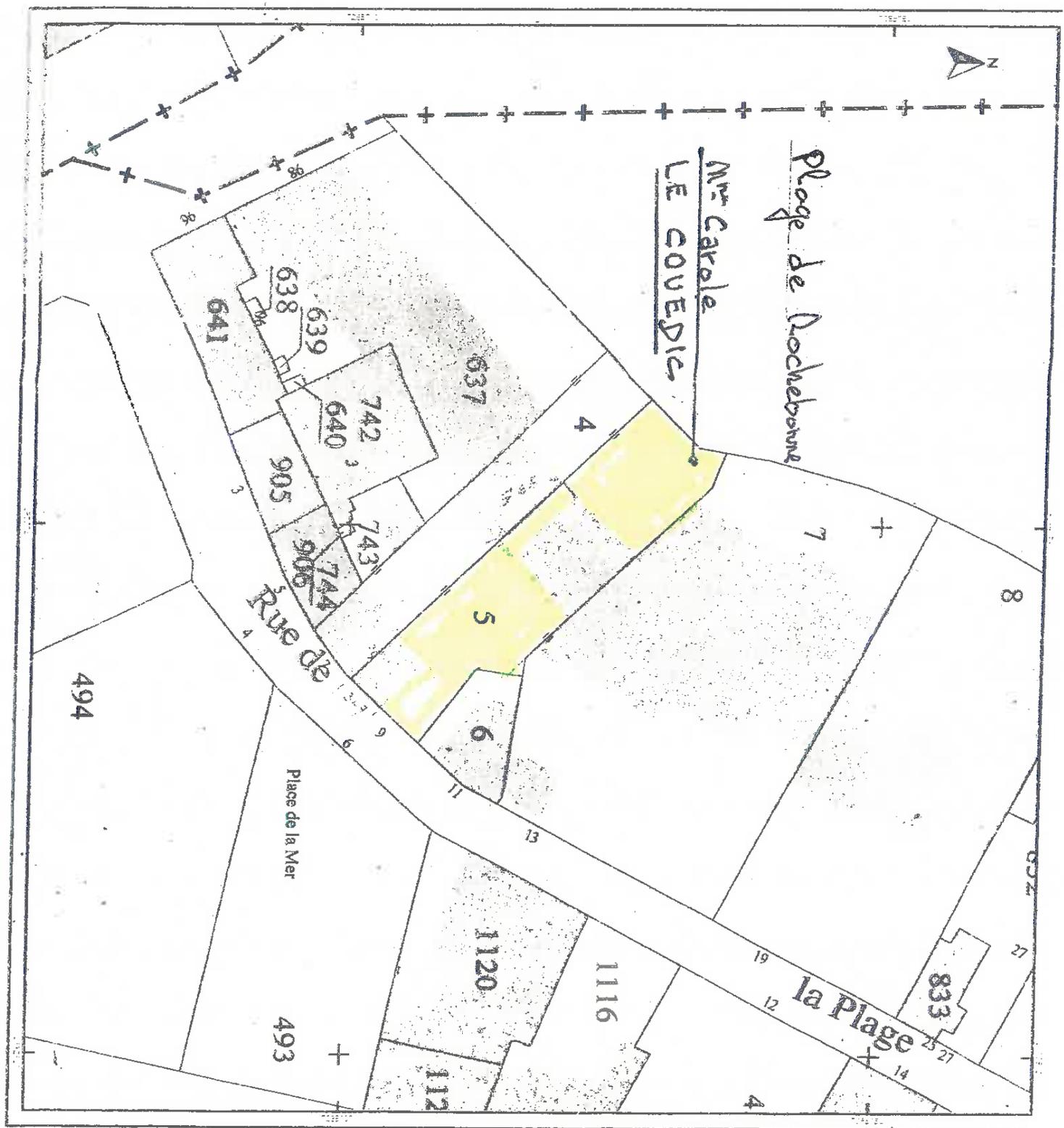
Section : H
Feuille(s) : 000 H 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édification : 1/500
Date de l'édification : 03/10/2013

Numero d'ordre du registre de constatation
des droits :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
SAINT-MALO
39 Bd des Deportes

35414 SAINT-MALO
Téléphone : 02.99.40.61.41
Fax : 02.99.20.80.77
cdif.saint-malo@dgi.fr/finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date du 21/10/2013

Plan de la Plage de Rochebonne
Suppression de la propriété de Mme Carole Le Couedic



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-29-001

Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant dissolution du
syndicat intercommunal d'assainissement
Dompierre-Luitré



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 35-2019-03-29-001 du 29 mars 2019
portant dissolution du
syndicat intercommunal d'Assainissement Dompierre-Luitré
(SIA Dompierre-Luitré)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-5, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 modifié portant création du « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Dompierre du Chemin et Luitré » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « Luitré-Dompierre » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis du 15 mars 2019 de la direction générale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Considérant que la création de la commune nouvelle entraîne de plein droit la dissolution du SIA Dompierre-Luitré puisqu'il ne compte plus qu'une commune membre ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du SIA Dompierre-Luitré est prononcée à compter de la date du présent arrêté .

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à la commune nouvelle, qui se substituera dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le syndicat pour l'exercice de ses compétences.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à la commune nouvelle dans un budget annexe dédié et suivi en M49.

L'actif et le passif ainsi que le solde de trésorerie du SIA Dompierre-Luitré sont transférés à la commune nouvelle « Luitré-Dompierre ».

Article 3 : L'intégralité des personnels employés par le Syndicat est transféré à la commune nouvelle de « Luitré-Dompierre ». Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La commune nouvelle « Luitré-Dompierre » supporte les charges financières correspondantes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune nouvelle Luitré-Dompierre, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **29 MARS 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-15-001

arrêté autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un
concours interne
pour le recrutement d'ajoints administratifs principaux de
2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de
l'année 2019 pour la région bretagne

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines Régional et Départemental

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE ET D'UN CONCOURS INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT D'AJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 POUR LA RÉGION BRETAGNE**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique,

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutements d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée au titre de l'année 2019, pour la région Bretagne, l'ouverture d'un concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer auront lieu le **mardi 25 juin 2019**.

Article 3 : Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour l'ensemble de la région Bretagne.

Article 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit **par voie télématique** sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Bretagne : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

Les inscriptions seront ouvertes à compter du **lundi 1^{er} avril 2019**.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **mardi 30 avril 2019** à 23h59 (heure de Paris), terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le mardi 30 avril 2019 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), à :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
DRHM – BRHRD
Concours AAP2 (*préciser externe ou interne*)
3 avenue de la préfecture
35026 RENNES Cedex 9

b) Soit **par voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur jusqu'à 20g libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard le 30 avril 2019 (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet à :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
DRHM – BRHRD
Concours AAP2 (*préciser externe ou interne*)
3 avenue de la préfecture
35026 RENNES Cedex 9

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être :

- téléchargé sur le site internet des services de l'Etat en préfecture de région Bretagne : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

- envoyé après demande écrite en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour lettre de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat, formulée au plus tard le 23 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
DRHM – BRHRD
Concours AAP2 (*préciser externe ou interne*)
3 avenue de la préfecture
35026 RENNES Cedex 9

Article 5 : Le nombre de postes offerts pour chacun des concours de recrutement sera fixé par arrêté ministériel.

Article 6 : Les résultats d'admissibilité seront publiés à partir du 4 septembre 2019 sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

Article 7 : Les dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission sont fixées les 24 - 25 - 26 septembre 2019.

Article 8 : L'arrêté de composition du jury sera publié ultérieurement.

Article 9 : Le classement des candidats admis sera publié à partir du 27 septembre 2019 sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 FEV. 2019

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-28-002

arrêté fixant la composition du jury des concours interne et
externe
pour le recrutement d'ajoints administratifs principaux de
2ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Préfecture
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines
Régional et Départemental

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT D'AJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutements d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 et l'arrêté modificatif du 28 mars 2019 autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 pour la Région Bretagne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : Mme Brigitte LEGONNIN , directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales est nommée présidente du jury des concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bretagne au titre de l'année 2019.

Article 2 : M. Marc LAROYE , adjoint au chef du pôle expertises et services au SGAMI Ouest, est nommé vice-président du jury des concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bretagne au titre de l'année 2019.

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres de jury :

- Mme Elodie AIRAUD, attachée d'administration de l'État – préfecture 22
- Mme Caroline BARBAS, attachée d'administration de l'État – SGAMI Ouest
- M. Erwan HENAULT , lieutenant colonel de la région de gendarmerie de Bretagne
- M. Ronan LHERMENIER, attaché principal d'administration de l'État – sous-préfecture Fougères/Vitré
- Mme Nadège MONDJII, attachée d'administration de l'État - SGAMI Ouest
- M. Mikaël POGAM, attaché d'administration de l'État - préfecture 35
- M. Florian RIOU, attaché d'administration de l'État - préfecture 29
- Mme Delphine SALAUN, attachée d'administration de l'État - préfecture 22
- M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration de l'État - préfecture 35
- Mme Catherine VAUBERT, attachée principale d'administration de l'État - DDTM

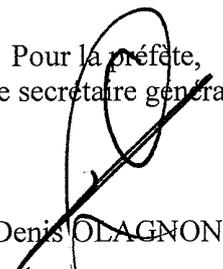
Article 4 : En cas d'empêchement de la présidente, la présidence des travaux du jury sera assurée par M. Marc LAROYE, vice-président.

Article 5 : Le jury sera représenté par quatre commissions de sélection pour l'épreuve orale d'admission du concours d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 28 mars 2019

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-28-001

arrêté préfectoral modificatif autorisant l'ouverture d'un
concours externe et d'un concours interne
pour le recrutement d'ajoints administratifs principaux de
2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de
l'année 2019 pour la région bretagne

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Préfecture
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines Régional et Départemental

**ARRÊTÉ MODIFICATIF AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE ET D'UN CONCOURS INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT D'AJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 POUR LA RÉGION BRETAGNE**

LA PREFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique,

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutements d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 pour la Région Bretagne,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2019 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts, au titre de l'année 2019 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu la circulaire n° C2019/0307 du ministère de l'intérieur relative aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du PCI 2019,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
"les postes des concours interne et externe autorisés au titre de l'année 2019 pour la région Bretagne sont répartis comme suit" :

Concours	Nombre de poste	Périmètre Préfecture	Périmètre Police	Périmètre Gendarmerie	Périmètre OFII
Externe	15	4	8	2	1
Interne	9	3	4	2	0

Article 2 : Les dispositions de l'article 7 sont modifiées ainsi qu'il suit :
"Les dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission sont fixées les 23 - 24 - 25 septembre 2019".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **28 MARS 2019**

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."